

Joe
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi

DECRET N° 09- 402 /P-RM DU 31 JUIL 2009

PORTANT CLASSEMENT DU SITE HISTORIQUE DE KURUKANFUGA
DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;
- Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali ;
- Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;
- Vu le Décret N°275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu le Décret N°05-113 /P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;
- Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 modifié relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le site historique de Kurukanfuga est classé dans le patrimoine culturel national du Mali.

Article 2 : Au sens du présent décret, le site historique de Kurukanfuga s'étend du village de Kenièlen à l'ouest au village de Kaaba (Kangaba) à l'est, au cœur du Mandén à 90 km de Bamako. Il couvre une superficie estimée à trente (30) hectares et englobe les éléments suivants :

- les pierres mythiques symbolisant le passage de Soundiata et ses alliés ;
- la croûte latéritique « fuga kènè » du site.

Article 3 : Le site de Kurukanfuga est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Point 1 : 8° 24' 420'' W
11° 56' 998'' N

Point 2 : 8° 24' 346'' W
11° 57' 321'' N

Point 3 : 8° 24' 204'' W
11° 57' 342'' N


Point 4 : 8° 24' 058'' W
11° 57' 637'' N

Article 4 : Les effets du classement réglementés par la loi du 26 juillet 1985 susvisée s'appliquent au site historique de Kurukanfuga.

Article 5 : Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Mines et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 JUIL 2009

Le Président de la République,

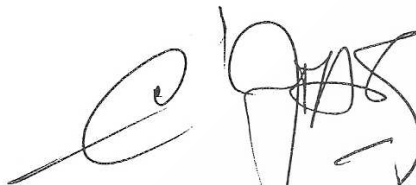

Amadou Youmani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,

Mohamed EL MOCTAR



**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**



Général Kafougouna KONE

**Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,**

N'Diaye BAH

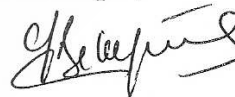


**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme par intérim,**

Mamadou DIARRA



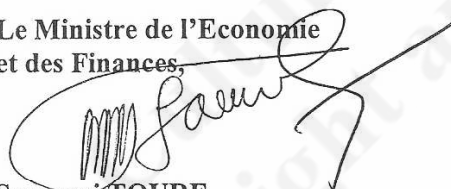
**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**



Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**

Sanoussi TOURE



**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
Ministre des Mines par intérim,**

N'Diaye BAH

